

**ANNEXE 23**  
**Circulaire SJ 91-05 AB1/28-03-91 du 28 mars 1991**  
**DROITS ET GARANTIES DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE.**  
**RÈGLES APPLICABLES AUX PROCÉDURES DISCIPLINAIRES.**

Les conseillers prud'hommes étant des juges du siège, les procédures disciplinaires diligentées à leur rencontre revêtent un caractère de particulière gravité.

En conséquence, la charge d'instruire ces procédures doit incomber au procureur de la République sous le contrôle très attentif des chefs de la cour d'appel. Par ailleurs, le recueil et l'examen des preuves retenues contre le conseiller prud'homme faisant l'objet des poursuites doivent être opérés avec le plus grand soin et la plus grande minutie.

En matière disciplinaire, la Chancellerie agit sous le contrôle des juridictions administratives qui se montrent très exigeantes quant au respect des droits de la défense et du principe du contradictoire.

La présente circulaire a donc pour objet, d'une part, de fixer les règles de procédure à mettre en oeuvre en cas de poursuite disciplinaire intentée à l'encontre d'un conseiller prud'homme, d'autre part, de rappeler les droits et garanties dont bénéficie le conseiller prud'homme faisant l'objet d'une telle poursuite.

**I. / SÉANCE DE COMPARUTION.**

**A. INITIATIVE DE LA PROCÉDURE EN CAS DE POURSUITE DISCIPLINAIRE POUR MANQUEMENT GRAVE:**  
(art. L. 514-6, L. 514-12 et L. 514-13 du Code du travail).

1°) Notion de manquement grave:

Lorsqu'un conseiller prud'homme paraît manquer gravement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions une procédure disciplinaire peut être engagée à son encontre (art. L. 514-12 [L1442-13 et D1442-21] du Code du travail).

Le Code du travail ne donne ni énumération ni définition de ces manquements graves, exception faite de l'acceptation d'un mandat impératif par le conseiller prud'homme (art. L. 514-6 [L1442-11] du Code du travail). Néanmoins, la notion de manquement grave s'explique d'elle-même: elle doit s'entendre de tout acte, toute attitude, tout propos, tout écrit, toute carence qui, étant de nature à altérer l'autorité ou le crédit du magistrat qui s'en rend coupable ou de la juridiction à laquelle il appartient, sont par conséquent incompatibles avec l'exercice de fonctions juridictionnelles.

La procédure disciplinaire est généralement appliquée en cas de poursuites pénales pour crime ou délit commis dans l'exercice des fonctions ou à l'occasion de celles-ci. Les poursuites disciplinaires sont toutefois indépendantes des poursuites pénales et peuvent être entreprises même en l'absence de celles-ci.

Il convient de préciser que l'acceptation, à quelque époque et sous quelque forme que ce soit, d'un mandat impératif constitue un manquement grave aux devoirs de conseiller prud'homme (art. L. 514-6 [L1442-11] du Code du travail). En conséquence, un conseiller prud'homme qui a pris l'engagement de statuer selon les directives reçues d'un particulier, d'un groupe professionnel, syndical ou politique ou selon une ligne d'action prédéterminée doit se voir appliquer la procédure disciplinaire, dans la mesure où il a été installé et où la nullité de son élection n'a pas été soulevée.

2° Engagement de la procédure disciplinaire:

La procédure disciplinaire peut être engagée soit par le président du conseil de prud'hommes, soit par le procureur de la République (art. L. 514-12 [L1442-13 et D1442-21] du Code du travail).

Il incombe au président du conseil de prud'hommes, éventuellement saisi par le procureur de la République, de fixer une date pour la séance de comparution et de convoquer les membres de la chambre ou, lorsque la section n'est pas divisée en chambres, de la section à laquelle le conseiller prud'homme appartient.

Dans l'hypothèse où le président du conseil de prud'hommes refuserait de convoquer la chambre ou la section ou ferait lui-même l'objet de la procédure, il appartiendrait au procureur de la République d'en aviser les chefs de la cour d'appel. Le Premier président devrait alors ordonner au vice-président du conseil de prud'hommes ou, à défaut, au président de la chambre ou de la section, de procéder aux formalités de convocation de la chambre ou de la section, celle-ci devant impérativement se réunir au jour et heure fixés par l'ordonnance du Premier Président.

Le conseiller prud'homme faisant l'objet des poursuites doit être convoqué pour la séance de comparution par le procureur de la République afin de s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés selon les modalités fixées au § I-C ci-dessous.

**B. INITIATIVE DE LA PROCÉDURE EN CAS D'INFRACTION PÉNALE:**  
(art. L. 514-12 [L1442-13 et D1442-21] à L. 514-15 [L1442-16] du Code du travail).

Lorsqu'un conseiller prud'homme a fait l'objet d'une plainte ou a été l'auteur de faits entraînant ou pouvant entraîner des poursuites pénales, le procureur de la République en informe les Chefs de la cour d'appel qui doivent, par rapport auquel est annexée l'intégralité des pièces du dossier, saisir le Garde des Sceaux et donner leur avis sur la nécessité de prononcer une mesure de suspension provisoire du conseiller prud'homme.

Dans, l'hypothèse où le Garde des Sceaux donnerait son accord pour l'engagement de la procédure, l'intéressé devrait être convoqué devant la chambre ou la section à laquelle il appartient selon la même procédure que celle mentionnée au § I-A-2 ci-dessus et au § I-C ci-dessous.

Lors de la séance de comparution ne peuvent être évoqués que les troubles susceptibles d'être entraînés dans le fonctionnement de la juridiction prud'homale par les poursuites pénales et en aucun cas les faits qui sont à l'origine de ces poursuites.

### C. CONVOCATION DU CONSEILLER PRUD'HOMME FAISANT L'OBJET DE LA POURSUITE:

Dans les deux cas plus haut évoqués (I-A et B), le procureur de la République doit convoquer le conseiller prud'homme faisant l'objet des poursuites par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette convocation précise:

- 1° La date et l'heure de la séance de comparution;
- 2° L'objet de la convocation en faisant référence aux articles L. 514-12 [L1442-13 et D1442-21], L. 514-13 [L1442-14 et D1442-22] et, éventuellement, L. 514-6 [L1442-11] et L. 514-15 [L1442-16] du Code du travail;
- 3° Les griefs détaillés retenus contre lui, aucun autre grief ne pouvant être évoqué lors de la séance de comparution;
- 4° Le lieu où, 48 heures au moins avant la réunion de la section ou de la chambre, il pourra prendre connaissance du dossier de la procédure; ce dossier, constitué par le procureur de la République, doit comprendre:
  - le rapport des chefs de la cour d'appel proposant la poursuite disciplinaire ou la suspension temporaire au Garde des Sceaux et les rapports du procureur de la République et du président ou vice-président du conseil de prud'hommes concernant les griefs articulés;
  - les procès-verbaux d'assemblée générale de section ou de chambre se rapportant aux griefs articulés;
  - les plaintes ou avis émanant de particuliers ou de membres de la juridiction concernant les griefs,
  - tous les éléments de preuve démontrant l'acceptation d'un mandat impératif si la procédure disciplinaire est entreprise sur le fondement des dispositions de l'article L. 514-6 [L1442-11] du Code du travail;
- 5° Qu'il pourra se faire assister par un conseiller prud'homme de son choix, par un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ou par un avocat inscrit au barreau;
- 6° Qu'il pourra, lors de la réunion, fournir oralement ou par écrit des explications et des moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés;
- 7° Que le procureur de la République sera présent lors de la séance de comparution.

### D. PROCÉDURE D'INFORMATION.

Le dossier de poursuite disciplinaire constitué par le procureur de la République est transmis par ce dernier en copie au président de l'assemblée de chambre ou de section, 48 heures au moins avant la séance de comparution.

Au cours de la séance de comparution, les débats ne doivent porter que sur les seuls griefs énoncés dans la convocation prévue au § I-C et sur les seules pièces contenues dans le dossier de poursuite disciplinaire constitué par le procureur de la République.

Lorsque la chambre ou la section s'est réunie et a délibéré, le président du conseil de prud'hommes adresse dans le délai de 10 jours au procureur de la République le procès-verbal de la séance de comparution consignant les propos et interventions des personnes présentes ou le procès-verbal de non-comparution dressé par le greffier en chef en application de l'article R. 512-24 [R1423-41] du Code du travail.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de la convocation, le procureur de la République adresse à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une part, une copie du procès-verbal de la séance de comparution ou du procès-verbal de non-comparution, et, d'autre part, une copie de son avis.

Cette communication doit préciser que le procès-verbal et l'avis sont transmis le même jour au Garde des Sceaux conformément aux dispositions de l'article L. 514-12, 3<sup>ème</sup> alinéa [D1442-21] du Code du travail pour qu'il soit fait application de la sanction prévue à l'article L. 514-13 [L1442-14] ou de la mesure de suspension prévue à l'article L. 514-15 [L1442-16] du même code.

La copie intégrale des pièces de la procédure disciplinaire, notamment des accusés de réception, doit être adressée dans le même délai d'un mois au Ministère de la Justice sous le timbre de la Direction des Services judiciaires, Sous-direction de l'organisation judiciaire et de la Programmation, bureau de L'organisation Judiciaire.

## II. DÉCISIONS DU GARDE DES SCEAUX.

### A. Sanctions disciplinaires:

Le Garde des Sceaux, en application des dispositions des articles L.514-12 [L1442-13 et D1442-21] et L. 514-13 [L1442-14] du Code du travail, peut sanctionner un conseiller prud'homme dont les manquements graves à ses devoirs ont été établis au cours de la procédure disciplinaire soit en prononçant par arrêté sa censure ou sa suspension pour une durée maximale de six mois, soit en prononçant par décret sa déchéance.

Au cas où, au cours de la procédure disciplinaire, la preuve de l'acceptation d'un mandat impératif a été rapportée de façon formelle, le Garde des Sceaux prononce la déchéance du conseiller prud'homme par décret (art. L. 514-6 [L1442-11] du Code du travail).

### B. DÉCISIONS LIÉES À DES INFRACTIONS PÉNALES.

Le Garde des Sceaux, en application des dispositions de l'article L.514-15 [L1442-16] du Code du travail, peut suspendre par arrêté pour une durée maximale de six mois un conseiller prud'homme qui a fait l'objet d'une plainte ou qui a commis des faits de nature à entraîner des poursuites pénales, lorsqu'il a été établi au cours de la procédure que des troubles en ont résulté ou sont susceptibles d'en résulter dans le fonctionnement du conseil de prud'hommes. Cette mesure temporaire de suspension est prise dans l'attente de la condamnation définitive.

Lorsqu'une condamnation définitive est prononcée pour des faits prévus aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral, le conseiller prud'homme est déchu de plein droit de ses fonctions à la date de la décision pénale devenue définitive. Il n'y a donc pas lieu à décision de déchéance de la part du Garde des Sceaux.

Dès que la décision pénale définitive est portée à la connaissance du procureur de la République celui-ci doit en aviser le président du conseil de prud'hommes qui devra veiller à ce que le conseiller prud'homme déchu de plein droit cesse immédiatement de siéger.

### **C. NOTIFICATION DES DÉCISIONS DU GARDE DES SCEAUX.**

Les décisions du Garde des Sceaux sont prises par décret ou par arrêté (art. L 514-13 [L1442-14] du Code du travail) et notifiées, s'agissant de décisions individuelles, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par la Chancellerie.

Les délais et voies de recours sont mentionnés dans cette notification (décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983).

Ces décrets et arrêtés ne font pas l'objet d'une publication au Journal Officiel.

La Chancellerie adresse au procureur de la République et au président du conseil de prud'hommes copie de la notification et les invite à veiller à ce que le conseiller prud'homme déchu ou suspendu cesse immédiatement de siéger.

Les périodes de suspension et les déchéances prononcées en application des dispositions des articles L. 514-6 [L1442-11] et L. 514-13 [L1442-14] du Code du travail prennent effet à compter du jour de la notification de la décision du Garde des Sceaux.

### **D. RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS DU GARDE DES SCEAUX.**

Le conseiller prud'homme sanctionné peut former un recours pour excès de pouvoir soit devant le tribunal administratif si la décision a été prise par arrêté, soit devant le Conseil d'État si la décision a été prise par décret.

Il dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision pour former son recours (décret n° 65-29 du 11 janvier 1965).

Le recours devant la juridiction administrative n'est pas suspensif de l'exécution de la décision prise par le Garde des Sceaux (art. 48 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 pour le recours formé devant le Conseil d'État et art. 9 du décret du 30 septembre 1953 pour le recours formé devant le tribunal administratif).

### **E. EFFETS DE LA DÉCHÉANCE ET RELEVÉ DE DÉCHÉANCE:**

Tout conseiller prud'homme déchu de ses fonctions par décision du Garde des Sceaux en application des articles L. 514-6 [L1442-11] ou L. 514-12 [L1442-13 et D1442-21] du Code du travail ne peut plus être réélu (art. L. 514-4 du Code du travail).

Cependant, il peut être relevé de cette incapacité après un délai de cinq ans soit d'office, soit sur sa demande, par décret du Garde des Sceaux (art. L. 514-7 [L1442-18] du Code du travail).

La demande de relèvement doit être adressée au Ministère de la Justice sous le timbre de la Direction des Services judiciaires, Sous-direction de l'Organisation judiciaire et de la Programmation, bureau de l'Organisation judiciaire.

En cas de rejet de la demande après examen au fond, celle-ci ne peut être renouvelée qu'après un nouveau délai de cinq ans (art. L. 514-7 [L1442-18] du Code du travail). Le rejet pour vice de forme, par exemple pour non-respect du délai légal, n'empêche pas l'intéressé de renouveler sa demande dès lors que les formes ou conditions légales sont respectées.

Cette possibilité de relèvement par le Garde des Sceaux n'existe pas pour le conseiller prud'homme qui a été déchu de plein droit de ses fonctions et est devenu inéligible après avoir encouru l'une des condamnations prévues aux articles L. 5 ou L. 6 du Code électoral, (art. L. 513-2 [L1441-16 à L1441-19] du Code du travail).

Toutefois, la décision judiciaire prévue au 2ème alinéa de l'article L. 6 du Code électoral relevant l'intéressé de la privation temporaire de son droit de vote et d'élection a également pour effet de le rendre à nouveau éligible aux fonctions prud'homales.

Enfin, le conseiller prud'homme qui a été déchu de plein droit après avoir été condamné pour des faits mentionnés aux articles L. 5 ou L. 6 du Code électoral redevient éligible s'il bénéficie d'une amnistie (Conseil d'État, 14 mars 1951).

\*

\*\*

Je vous serais obligé de bien vouloir diffuser la présente circulaire auprès de tous les présidents de conseils de prud'hommes et procureurs de la République de votre ressort et de me faire connaître les difficultés d'application qu'elle pourrait soulever.

Le Directeur des Services Judiciaires

Henri DESCLAUX